

# LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- ➔ la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- ➔ les surfaces en prairie temporaire\* et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75% de la surface en terres arables ;
- ➔ les surfaces en herbes (prairies permanentes\*\* et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75% de la SAU.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courte rotation, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par ex. une haie le long d'un champ de blé) ou adjacentes à une autre SIE peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. Dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, la haie peut être comptée comme SIE si le fossé est lui-même SIE.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

Pour être comptabilisés comme SIE, les jachères, les plantes fixant l'azote, les cultures dérobées et les bandes d'hectares admissibles bordant une forêt avec production ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires. Les surfaces en miscanthus et les taillis à courte rotation ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires ni de fertilisants.

\* Est prairie temporaire toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans ou moins.

\*\* Est prairie permanente toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.



LE « PAIEMENT VERT »

## LISTE DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

### Terres en jachère

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée  
Présence du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.  
Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces surfaces pendant cette période.

#### Espèces éligibles :

- Brome cathartique
- Brome sitchensis
- Cresson alénois
- Dactyle
- Fétuque des prés, Fétuque élevée
- fétuque ovine, Fétuque rouge
- Fléole des prés
- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Mélilot
- Minette
- Moha
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Pâturin commun
- Phacélie
- Radis fourrager
- Ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain,
- Vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.  
Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole » est également autorisé, pour ce type de jachère SIE uniquement.

### Terres en jachère mellifère

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole, semis d'un mélange de 5 espèces mellifères éligibles.  
Présence 15 avril au 15 octobre inclus.  
Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces surfaces pendant cette période.

#### Espèces éligibles :

Achillée	Onagre bisannuelle
Agastache fenouil, Hysope anisée	Origan commun
Bleuet des moissons	Phacélie à feuilles de Tanaisie
Bourrache officinale	Pulmonaire officinale
Campanules	Sainfoin, Esparcette
Centaurées	Sarrasin
Consoude des marais	Sauges
Coquelicot	Scabieuses
Fèverole, Fève	Souci
Gesse	Trèfle d'Alexandrie
Knautie, Scabieuse	Trèfle hybride
Lotier corniculé	Trèfle incarnat
Luzerne	Trèfle rampant
Luzerne lupuline, Minette	Trèfle renversé, Trèfle de Perse
Marguerite	Trèfle violet, Trèfle des prés
Mauve alcée	Valérianes
Mauve musquée	Verveine officinale:
Mauve sauvage, Grande mauve	Vesces
Mélilots	Vipérine commune
Nigelle de Damas	

### Surfaces plantées de taillis à courte rotation

1 m<sup>2</sup> = 0,5 m<sup>2</sup> SIE

#### Essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

### Surfaces portant des plantes fixant l'azote

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

#### Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange avec des graminées, des céréales ou des oléagineux (avec prédominance d'espèces éligibles).

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires du semis jusqu'à la récolte.

## Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale

OU  
Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrates ou pas.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste.

Période de présence obligatoire :  
- les surfaces mises en place par un sous semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale doivent être présentes de la récolte de la culture principale pendant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture suivante ;  
- les surfaces mises en place par semis d'un mélange doivent être présentes pendant 8 semaines à compter d'une date définie au niveau départemental.  
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pendant la période de présence obligatoire.

## Espèces éligibles

### Boraginacées

Bourrache

### Poacées

Avoines

Ray-grass

Seigles

Sorgho fourrager

Brôme

X-Festulolium

Dactyles

Fétuques

Fléoles

Millet jaune, perlé

Mohas

Pâturin commun

### Polygonacées

Sarrasin

### Brassicacées

Cameline

Chou fourrager

Colzas

Cresson alénois

Moutardes

Navet, navette

Radis (fourrager, chinois)

Roquette

### Hydrophyllacées

Phacélie

### Linacées

Lins

### Astéracées

Niger

Tournesol

### Fabacées

Féveroles

Fenugrec

Gesses cultivées

Lentilles

Lotier corniculé

Lupins (blanc, bleu, jaune)

Luzerne cultivée

Minette

Métilots

Pois

Pois chiche

Sainfoin

Serradelle

Soja

Trèfles

Vesces

1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> SIE

## Surface en *Miscanthus giganteus*

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants minéraux.





## LISTE DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

### Groupe d'arbres, bosquets

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 50 ares.

### Mares

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Retenue d'eau non maçonnée. Surface maximale : 50 ares. Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles.



### Hectares en agroforesterie

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.2 sur la période 2015/2020).

### Surfaces boisées

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

### Arbres isolés

1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE

### Haies ou bandes boisées

1 ml\* = 10 m<sup>2</sup> SIE

### Arbres alignés

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Arbres alignés pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

### Fossés

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 10 m.

### Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.



### Bandes tampons et bordures de champ

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur minimale de 5m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.



### Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

→ Production agricole autorisée  
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE

→ Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Largeur minimale de 1 m.



\* ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

\*\* BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAE 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.